



| COMITÉ DU 25 OCTOBRE 2021 |       |    |    |    |
|---------------------------|-------|----|----|----|
| DÉLIBÉRATION N°           | C2021 | 10 | 20 | 07 |

- Date d'envoi de la 1<sup>ère</sup> convocation à la réunion du 20/10/2021 : 14/10/2021
- Réunion du 20/10/2021 : absence de quorum constatée (28 membres présent.e.s, 11 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 24 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2<sup>de</sup> convocation à la réunion du 25/10/2021 : 21/10/2021
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents : 04<sup>1</sup>
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 59

## FINANCES

### PROVISIONS BUDGÉTAIRES

### RÉVISION DE GARANTIES FINANCIÈRES DES ICPE POUR LE QUAI DE TRANSFERT DE CLÉON APPROBATION

Le Comité du SMEDAR,

- Vu la 1<sup>ère</sup> convocation adressée le 14/10/2021 aux membres du Comité en vue de la réunion du 20/10/2021 ;
- Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 20/10/2021,
- Vu la 2<sup>de</sup> convocation adressée le 21/10/2021 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 25/10/2021 ;
- Vu les articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les lois n°76-663 du 16 Juillet 1976 et n°2003-699 du 30 Juillet 2003,
- Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'environnement en date du 20 novembre 2013,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BARRÉ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'en vue d'assurer la mise en sécurité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cas de défaillance économique de l'exploitant, les lois n°76-663 du 16 Juillet 1976 et n°2003-699 du 30 Juillet 2003 ont défini le périmètre concerné par l'obligation de constituer des garanties financières et la nature des risques à prendre en compte ;
- Que cette obligation, introduite dans le Code de l'Environnement par décret du 03/05/2012, a ensuite été précisée par différents décrets fixant ses modalités de détermination, de constitution mais aussi de révision ;

---

<sup>1</sup> En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2<sup>de</sup> réunion de convocation.

- Qu'une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'environnement en date du 20 novembre 2013 indique que les collectivités locales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer cette garantie financière en échappant ainsi à la nécessité d'obtenir un cautionnement extérieur onéreux ;
- Qu'en tant qu'établissement public en charge de la gestion des déchets, le SMEDAR est soumis à l'obligation de constituer une garantie financière pour assurer la mise en sécurité de ses installations, au nombre desquelles figure le quai de transfert de Cléon, pour un montant de 115 000 €, acté par le Préfet en mars 2017 ;
- Que suite à des inspections des services de la DREAL en 2019 et 2020, le montant des garanties financières a été mis à jour au vu de :
  - La quantité maximale de déchets verts bruts stockés dans le respect des distances d'éloignement de 8 mètres entre les îlots de stockage et les bâtiments,
  - La prise en compte du coût relatif au traitement des 5.200 m<sup>3</sup> de bois biomasse présents sous le bâtiment ADOLIS.
- Que conformément à l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2017, le montant de la provision doit être actualisé tous les cinq ans après validation de son montant par les services de la DREAL.

**Décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'actualisation de la provision pour risque et charges exceptionnelles relative à la garantie financière des ICPE pour le quai de Cléon pour un montant de 342 388 € ;
- D'approuver l'inscription au budget des 227 388 € nécessaires ;
- D'approuver l'imputation de celle-ci en dépenses de fonctionnement à l'article 6875 - dotations pour risques et charges exceptionnelles et en recette d'investissement à l'article 15182 (autres provisions pour risque)

|                    |    |  |
|--------------------|----|--|
| Nb de votes POUR   | 04 | FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS |
| Nb de votes CONTRE | 00 | POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME                     |
| Abstention(s)      | 00 | LE PRÉSIDENT                                       |

Stéphane BARRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20211025-C20211020\_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2021

Publication : 26/10/2021

